

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.202 du 14 janvier 2014

A. 211.098/XI-20.004

En cause : **XXXXX**,
agissant en qualité de représentant
légal de son enfant mineur
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par XXXXX, agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur, XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 115.648 du 13 décembre 2013 (dans l'affaire 133.616/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision du 25 juin 2013 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pour le motif que le mémoire de synthèse introduit ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 149 de la Constitution;

que le requérant fait valoir que la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas adéquate, étant donné qu'il ne précise pas sur quelle base légale la décision est fondée et que l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la possibilité pour le Conseil de rejeter un recours en « l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse »;

que le requérant s'étend aussi sur l'interprétation de la notion de « mémoire de synthèse » et estime, à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 88/2012 et des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, qu'« il n'est pas possible que le législateur de 2012 ait voulu donner à la notion de 'mémoire de synthèse' le sens d'un mémoire qui contient un résumé des moyens invoqués » et qu'« il ne peut s'agir que d'un mémoire 'où la partie requérante expose tous ses arguments' comme le précisait l'article 44, 3° de la loi du 29 décembre 2010 »;

qu'enfin, au sujet de la sanction prévue à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient que cette disposition ne permet au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter le recours qu'en l'absence de mémoire de synthèse et non lors de l'envoi d'un mémoire de synthèse ne comprenant pas de résumé des moyens invoqués;

Appréciation :

Considérant que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile »; que, désormais, aux

termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; que si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que si la partie requérante entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résume[r] tous les moyens invoqués», *quod non*; qu'à cet égard, le moyen de cassation, manque manifestement en droit; que l'interprétation que la requérante donne de la notion de « mémoire de synthèse » n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas;

Considérant qu'il en résulte aussi que le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, en constatant qu'« en l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale » et en décidant qu'« en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté »; que par ailleurs, les articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution, dont la violation est alléguée à l'appui du moyen de cassation, ne prescrivant qu'une règle de forme, en sorte que la circonstance qu'un tel motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions;

Considérant enfin que la dernière branche du moyen, en rapport avec la portée qu'il y a lieu de reconnaître à l'alinéa 6 de l'article 39/81 de la loi et à la

sanction de l'absence d'intérêt requis, manque en fait étant donné que le Conseil du contentieux n'a pas fait application dans l'arrêt attaqué de cette disposition;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT